



Conseil économique et social

Distr. générale
26 février 2023
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-deuxième session

New York, 17-28 avril 2023

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social, sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et sur les nouveaux problèmes

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation »

Note du Secrétariat

Résumé

La réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation » s'est tenue à Santiago (Chili) du 15 au 17 novembre 2022. La présente note rend compte des débats tenus à cette occasion.



Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation »

I. Introduction

1. Les peuples autochtones sont souvent pris dans des conflits violents et une militarisation qui résultent de différents facteurs. La plupart des conflits récurrents sont liés aux intérêts économiques portant sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones, mais ont pour dénominateur commun le fait que ces peuples ne voient pas garantis leurs droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, par la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et par d'autres normes internationales relatives aux droits humains.

2. Ces conflits et ces militarisations ont des conséquences directes sur la vie des peuples autochtones, entraînant des violations de leurs droits humains telles que leur déplacement loin de leurs terres ancestrales, des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'enrôlement forcé d'enfants, les privant de leurs moyens fondamentaux de survie en tant que peuples et cultures distincts. Les conflits engendrent la pauvreté, réduisent à néant les progrès accomplis sur la voie du développement et contribuent au déplacement des peuples autochtones vers les zones urbaines, où ils ne sont plus sous la protection des systèmes de justice traditionnels et deviennent particulièrement exposés à la discrimination et à la marginalisation. Bien que toutes les personnes autochtones doivent faire face aux difficultés liées à ces conflits, notamment le fait de devoir quitter leurs terres, et aux effets négatifs des secteurs extractifs sur la salubrité de l'environnement, les femmes et les enfants autochtones sont souvent plus vulnérables et souffrent davantage en période de conflit. Dans certains pays, les peuples autochtones sont victimes de violences, de massacres, voire de génocide, en raison de leur identité distincte. La poursuite du déni et de la violation du droit à l'autodétermination des peuples autochtones est la cause première de nombreux conflits auxquels ils doivent faire face.

3. Les initiatives de prévention des conflits et les processus et les accords de paix constituent la base de négociations pacifiques visant à résoudre les troubles et les conflits sociaux. Cependant, la plupart des accords de paix négociés restent inappliqués, ou ne sont que partiellement appliqués, en raison des intérêts politiques et économiques en jeu ou du manque de volonté politique d'engager des poursuites. Certains accords ne sont pas négociés de bonne foi par les États Membres, et les peuples autochtones ne disposent parfois pas des ressources juridiques et financières nécessaires à un résultat satisfaisant. Cela se traduit par des violations massives et persistantes des droits humains, de violents conflits et un contrôle militaire. En fin de compte, la mauvaise qualité des accords de paix ou le bilan médiocre de leur application est une occasion manquée d'instaurer la confiance entre l'État et les peuples autochtones, qui souffrent au milieu des parties belligérantes.

II. Aperçu des débats tenus lors de la réunion

4. Chaque année, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat organise une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur un thème intéressant l'Instance permanente sur les questions autochtones et approuvé par le Conseil économique et social. Le présent rapport porte sur la réunion que le groupe d'experts a tenue en 2022, sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation ». Cette réunion a permis de recueillir des informations et des

analyses auprès de certains des plus grands experts mondiaux dans ce domaine, en vue de la préparation de la session de 2023 de l'Instance permanente, qui sera consacrée au thème « Peuples autochtones, santé humaine, santé de la planète et des territoires et changements climatiques : une démarche fondée sur les droits ».

5. La réunion s'est tenue du 15 au 17 novembre 2022 à Santiago (Chili), au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), avec l'appui de la Division de la population de cette Commission. Y ont participé des membres de l'Instance permanente et des experts autochtones et non autochtones (voir annexe II). Il s'agissait de membres d'organisations autochtones et de personnes issues du monde universitaire, de la société civile, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains et du système des Nations Unies.

6. On trouvera ci-après un récapitulatif de la séance d'ouverture et des discussions, des exposés et du débat interactif qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts internationaux. Le présent rapport ne rend pas bien compte de l'ampleur des discussions, qui portaient sur un certain nombre de questions complexes et ont été l'occasion pour les peuples autochtones de partager leurs points de vue et leurs données d'expérience sur les sujets débattus. De plus amples précisions, notamment le programme de travail (voir annexe I) et les documents de la réunion, sont disponibles sur le site Internet de l'Instance permanente¹.

7. À l'ouverture de la réunion du groupe d'experts, deux anciens autochtones du peuple mapuche (Chili) ont célébré une cérémonie coutumière. Le Secrétaire exécutif adjoint à la gestion et à l'analyse des programmes de la CEPALC a souhaité la bienvenue à tous les participants. La Coordinatrice résidente des Nations Unies pour le Chili a fait référence à la note d'orientation du Secrétaire général sur la démarche de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice transitionnelle². Le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones a prononcé une allocution d'ouverture, dans laquelle il a souligné que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était l'instrument principal visant à promouvoir et, à terme, instaurer un climat de justice, de réconciliation et de respect des droits humains pour tous et toutes. La Chef par intérim du Service des peuples autochtones et du développement du Département des affaires économiques et sociales a présenté les objectifs de la réunion et précisé que, s'il y avait eu une interruption des réunions en présentiel pendant deux ans, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et une évolution vers la tenue de réunions d'experts à distance, la réunion de Santiago avait lieu en présentiel afin d'améliorer les contacts et la participation des réseaux et organisations autochtones dans les sept régions socioculturelles. En 2018, la réunion s'était tenue à Nairobi et en 2019, à Chiang Mai (Thaïlande).

A. Règlement des conflits, vérité, justice transitionnelle et réconciliation : le droit international et le système des Nations Unies

8. Darío Mejía Montalvo, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a animé le débat et souligné que les mécanismes de recherche de la vérité, de justice transitionnelle et de réconciliation devaient répondre aux besoins et aux manières de voir des peuples autochtones.

¹ Voir www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/meetings-and-workshops/egm-2022_truth.html.

² Voir www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf.

9. Laura Flores, Directrice de la Division des Amériques du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, a indiqué que son bureau avait pour mandat de renforcer son action de prévention des conflits portant sur des questions autochtones. D'une manière générale, les Départements suivaient et évaluaient l'évolution de la situation politique mondiale afin de se pencher sur les situations de crise potentielles et d'apporter un appui et des conseils au Secrétaire général, à ses envoyés et aux missions politiques. Devant la multiplication des conflits géopolitiques, les outils de règlement des conflits avaient dû s'adapter pour permettre plus de dialogue, ce qui passait principalement par la médiation, et les voix des peuples autochtones devaient être au cœur de ces dialogues. Dans le cadre du rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982), un nouvel agenda pour la paix avait été lancé pour prévoir des mesures plus collectives en matière de sécurité, notamment une augmentation des investissements dans la prévention, qui viseraient majoritairement l'inclusion des secteurs de la société traditionnellement marginalisés.

10. Brenda Gunn, du Centre national pour la vérité et la réconciliation du Canada, a décrit comment la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (2007) avait prévu l'établissement de la Commission de vérité et de réconciliation en 2009 et la création d'archives permanentes destinées à recueillir les déclarations, documents et autres matériels soumis au Centre national pour la vérité et la réconciliation. Les travaux de la Commission se sont appuyés sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et avaient pour objectif de mettre fin à la relation coloniale, dans laquelle l'administration de l'État exerçait un contrôle sur les peuples autochtones, pour parvenir à une nouvelle relation fondée sur les droits humains, notamment sur l'autodétermination des peuples autochtones.

11. L'un des principaux enseignements tirés de ce processus a été que les lois et coutumes des peuples autochtones devaient être intégrées dans les mécanismes de justice transitionnelle, en utilisant leurs propres concepts de justice et d'apaisement, afin de valider leurs expériences personnelles. Il a été noté que les mécanismes occidentaux avaient tendance à faire appel au principe du contradictoire et qu'ils étaient préjudiciables aux objectifs généraux de vérité, de réconciliation et d'apaisement. En outre, ajouter de simples « éléments autochtones » à des mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation créés par d'autres n'aboutissait pas à de bons résultats.

12. M^{me} Gunn a souligné qu'un des éléments essentiels pour véritablement régler les conflits était la reconnaissance de la vérité les concernant, puisque l'histoire a principalement été racontée du point de vue des colonisateurs. Aller de l'avant et s'attaquer aux conséquences de la colonisation nécessitait que la vérité soit largement et publiquement connue. Une recommandation essentielle a été mise en avant, à savoir que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle en veillant à ce que des processus d'établissement de la vérité soient mis en place, qui devraient être culturellement adaptés et tenir compte des traumatismes.

13. Benjamín Ilabaca, conseiller pour les droits humains de la municipalité de Rapa Nui, a fait observer que dépasser le traumatisme collectif subi par les peuples autochtones du fait des violations historiques dont ils ont été victimes dépendait des mesures prises par les États par la suite. Il a ajouté que la promotion de la compréhension mutuelle dans des sociétés divisées par les atrocités était essentielle pour construire un avenir commun où les peuples autochtones étaient respectés dans leur diversité culturelle et institutionnelle. La vérité, lorsqu'elle était dûment rapportée et établie, donnerait lieu à un dialogue et, à terme, à une réconciliation effective.

14. M. Ilabaca a souligné que les mécanismes de réconciliation faisant intervenir les peuples autochtones nécessitaient des changements structurels dans l'élaboration des politiques nationales, lesquels ne porteraient leurs fruits que dans la mesure où ils permettraient de concevoir la paix et la réconciliation dans les termes posés par la « cosmovision » de chaque peuple. Des mesures concrètes devraient être envisagées dans le cadre de l'état de droit et dans toutes les instances de pouvoir, en englobant les actions judiciaires et extrajudiciaires. M. Ilabaca a notamment souligné qu'il était nécessaire de former les juges et autres fonctionnaires à l'interprétation du droit international des droits humains du point de vue des peuples autochtones.

15. Citant les exemples du Chili (Commission vérité historique et nouveau pacte avec les peuples autochtones, créée en 2001) et de la Nouvelle-Zélande (loi de 1975 relative au Traité de Waitangi), M. Ilabaca a souligné que les processus de réparation menés par les États avec les peuples autochtones devraient être juridiquement contraignants. Il a également indiqué que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle important d'observateur du respect des normes internationales par les États et engager ceux-ci à mettre en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle tenant dûment compte des questions autochtones.

16. Au cours de la discussion, les experts ont relevé la difficulté d'amener les États à des dialogues dans lesquels l'égale valeur et l'égal statut des systèmes de réconciliation et de justice des peuples autochtones étaient reconnus. On a fait observer que, dans certains cas, les États étaient intéressés par le mécanisme de réconciliation mais pas nécessairement par l'écoute ou la reconnaissance de la vérité.

17. Il a été dit que la justice transitionnelle avait ses limites, dans la mesure où elle avait le plus souvent pour objectif principal de mettre fin à un conflit spécifique tout en ignorant le problème plus large du colonialisme. Les experts ont souligné qu'il était important que la vérité autochtone parvienne au grand public, par opposition aux points de vue orientés qui avaient tendance à prédominer dans la communication. Au Canada, par exemple, si le point de bascule qui a fait avancer le processus de vérité a été la menace de multiples poursuites judiciaires, la véritable volonté politique de recherche de vérité et de réconciliation s'est manifestée lorsque les corps d'enfants autochtones ont été découverts sur les sites d'anciens pensionnats et que les médias grand public s'en sont fait l'écho. Cela a conduit à une reconnaissance plus large du passé colonial et des mesures ont été mises en place pour l'admettre et provoquer des changements.

18. Les participants ont souligné que la Convention n° 169 de l'OIT avait été ratifiée par la plupart des pays de la région d'Amérique latine, mais que bien souvent les États ne garantissaient pas les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concernait le consentement préalable, libre et éclairé. Les participants de Rapa Nui ont fait valoir que leur histoire et leur patrimoine culturel étaient uniques par rapport aux autres peuples autochtones du Chili, et que cela devait être officiellement reconnu pour qu'une véritable réconciliation soit possible ; si l'on continuait à ne pas tenir compte de leurs demandes, cela ne ferait que cristalliser et envenimer le conflit.

B. Obstacles à la participation des peuples autochtones

19. Hannah McGlade, membre de l'Instance permanente, a ouvert le débat.

20. Aminata Diallo, représentante de l'association malienne Tinhinan, a fait observer que les peuples autochtones n'étaient pas reconnus dans la Constitution du Mali. Toutefois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le rapport de son groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et

les minorités, a reconnu les populations touareg et peule comme des peuples autochtones.

21. M^{me} Diallo a indiqué que le Mali se trouvait dans un contexte hostile de conflit, de violence et d'enrôlement d'enfants soldats. En outre, l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (2015) est resté largement inappliqué et n'a pas répondu aux besoins de la plupart des Maliens, y compris des peuples autochtones, ceux-ci n'ayant pas été consultés lors des négociations. Le conflit s'intensifiait et s'étendait plus au sud. La majorité des enfants soldats étaient autochtones et la culture des armes commençait à remplacer la valeur du savoir autochtone dans la jeune génération. Dans la sphère publique, de fortes voix s'élevaient pour défendre l'idée que seules la possession d'armes et l'appartenance à des mouvements de groupes armés garantiraient le respect des droits des peuples, ce qui mettait en évidence le manque d'action du Gouvernement pour garantir la justice, les droits et l'égalité de traitement. Malheureusement, l'Accord n'évoquait pas de réintégration des enfants soldats grâce à des processus et solutions autochtones qui permettraient de juguler leur enrôlement.

22. M^{me} Diallo a également souligné qu'il fallait que les jeunes aient accès aux services sociaux, notamment à l'éducation et à la santé, et que des perspectives socioéconomiques leur soient offertes. Elle a de plus indiqué que le phénomène des enfants soldats et l'insécurité continueraient de s'aggraver au Mali, en particulier parmi les communautés autochtones, étant donné que l'Accord et son volet relatif à la réconciliation ne tenaient pas compte des méthodes et pratiques des peuples autochtones.

23. M^{me} Diallo a insisté sur le fait qu'à tous les niveaux de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que dans l'application des accords de paix, la participation des peuples autochtones, en particulier des femmes et des jeunes, devait occuper une place centrale. Une autre action à envisager consistait à recueillir des données sur les systèmes de justice autochtones et à soutenir ces systèmes afin de prévenir les conflits et de consolider la paix en vue d'un développement durable pour tous (objectif de développement durable n° 16), dans le respect de l'article 40 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

24. Carlos Poveda, avocat équatorien, a fait remarquer que malgré la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la Constitution équatorienne de 2018, les politiques publiques n'étaient toujours pas à la hauteur des importants défis liés aux droits civils, politiques, culturels et territoriaux. C'est pourquoi, en dernier recours, les peuples autochtones avaient organisé des manifestations pour exiger des changements structurels en faveur des personnes les plus exclues (égalité, accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, et réparation pour les préjudices sociaux et environnementaux subis dans les territoires autochtones, entre autres). Les récents soulèvements de 2019 et de 2022, emmenés par la Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur ainsi que par d'autres mouvements sociaux, notamment des mouvements de travailleurs, de médecins et d'étudiants, s'étaient vus stigmatisés comme étant financés par les cartels de la drogue. Les médias avaient largement contribué, pendant et après les événements, à façonner une image stéréotypée des peuples autochtones en présentant leur combat comme dangereux et en les qualifiant de terroristes. Par suite et en s'appuyant sur ce récit, l'État avait poursuivi des dirigeants autochtones et non autochtones, notamment des femmes.

25. M. Poveda a fait observer que, bien que l'article 171 de la Constitution équatorienne place les systèmes de justice autochtone et formel sur un pied d'égalité, la Cour constitutionnelle de l'Équateur limitait la juridiction autochtone dans les affaires de meurtre, ce que ne prévoyaient pas les normes internationales en matière de droits humains.

26. M. Poveda a donné quelques exemples de coordination et de coopération entre le système de justice autochtone et le système judiciaire formel, comme le prévoyaient les normes internationales en matière de droits humains, l'article 40 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les paragraphes 1) et 2) de l'article 9 de la Convention n° 169 de l'OIT et l'article 171 de la Constitution équatorienne, notamment la création de commissions de la vérité dans les communautés autochtones ayant vocation à enquêter sur les faits et à les clarifier, l'accès à la vérité par les garanties d'un procès équitable et la participation des femmes autochtones. Dans des affaires en lien avec la criminalisation des protestations sociales, des tribunaux formels avaient appliqué la « protection autochtone » pour empêcher les peines privatives de liberté. Cette dernière mesure avait protégé la liberté des dirigeants autochtones, mais aussi leur vie. De même, la Cour constitutionnelle de l'Équateur avait approuvé cette mesure comme une alternative aux peines privatives de liberté.

27. Au cours des débats, des participants ont dénoncé le fait que des réformes qui auraient permis d'inscrire les droits des peuples autochtones dans la Constitution chilienne proposée en 2022 soient devenues la cible d'une campagne de rejet. En outre, les représentants autochtones participant à la rédaction de la Constitution avaient été stigmatisés. Un sentiment similaire avait été ressenti par les peuples autochtones de Colombie lorsque, en 2016, le référendum sur l'accord de paix avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire avait abouti à un rejet du texte. Dans de telles situations, les participants ont estimé que les peuples autochtones devaient continuer d'exercer les droits inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, même si ces droits n'étaient pas encore reconnus dans les constitutions. De plus, ils ont constaté qu'un élément essentiel dans la construction du plurinationalisme et de l'interculturalité était la pleine reconnaissance de la justice autochtone et la bonne coordination et coopération entre les systèmes de justice autochtones et non autochtones.

28. Les participants ont également débattu de la manière dont, lors de nombreux conflits, une couverture médiatique déséquilibrée avait conduit à la mésinformation et à la prolongation des conflits. On a fait observer qu'il arrivait que les États prennent des décisions sur la base de reportages publiés dans les médias plutôt qu'après avoir écouté les parties intéressées et utilisaient parfois les médias eux-mêmes pour diffuser des informations partiales. Les participants ont fait remarquer que l'absence de communication autochtone organisée rendait difficile la lutte contre la mésinformation.

29. Au cours de la discussion, il a été dit que les peuples autochtones vivaient souvent dans des pays en proie à des conflits nationaux prolongés, mais que, parce qu'ils étaient généralement les plus marginalisés, ils étaient rarement consultés ou inclus dans les processus de paix et de réconciliation, qui ne tenaient pas compte du fait que l'insécurité, la violence et les violations des droits humains touchaient l'ensemble de la société. C'était le cas du peuple baaka en République centrafricaine, dans le cadre du processus de justice transitionnelle en cours : la faiblesse des institutions et les forts taux de violence dans certaines régions menaçaient sa survie. Les organisations non gouvernementales et le monde universitaire pourraient toutefois jouer un rôle d'appui à leur participation et même contribuer au processus de réparation. Par exemple, une étude de l'Institut francophone pour la justice et la démocratie sur la situation du peuple baaka pendant la crise de 2013/14 avait révélé que les Baaka avaient été victimes de graves violences de la part des rebelles de la Séléka et des milices anti-balaka, et s'étaient réfugiés dans la forêt. D'autres avaient été torturés et mutilés dans leurs communautés. De nombreux Baaka étaient également morts dans la forêt des suites de blessures non soignées, de maladies, de la

faim ou du froid, tandis que d'autres étaient morts à leur retour dans leur communauté, faute d'accès aux soins de santé.

30. Les participants ont indiqué que les États devaient garantir les droits permettant d'améliorer le bien-être des peuples autochtones touchés par la violence, et que le processus de réparation devait inclure une composante d'accès en urgence aux droits socioéconomiques afin d'améliorer leur vie après les mauvais traitements subis, quelle que soit la manière dont ceux-ci se sont produits.

C. Exemples d'enseignements tirés des travaux menés par les peuples autochtones et avec eux

31. Les débats ont été animés par Vital Bambanze, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

32. Ana Manuela Ochoa Arías, magistrate au Tribunal spécial pour la paix en Colombie, a expliqué que dans ce pays, il existait 115 groupes différents de peuples autochtones, chacun ayant son propre système politique, social, économique, culturel et judiciaire, antérieur à l'État-nation. La Constitution colombienne de 1991 reconnaissait un certain nombre de droits aux peuples autochtones. Elle reconnaissait le caractère légal des procédures judiciaires uniques des peuples autochtones et leur compétence dans les territoires autochtones.

33. M^{me} Ochoa Arías a fait observer que les discussions sur la paix et la réconciliation en Colombie étaient axées sur le conflit en cours, qui durait désormais depuis plus de 50 ans et avait entraîné des déplacements forcés et des confiscations de terres, en particulier pour les peuples autochtones. La Juridiction spéciale pour la paix, née des négociations de paix entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, était le mécanisme de justice transitionnelle qui avait intégré les systèmes de justice des peuples autochtones dans le cadre de l'action visant à adopter une approche intégrée de la justice transitionnelle et de la réconciliation.

34. Pour les peuples autochtones, leur cosmovision, leur droit naturel (*ley de origen*), leurs systèmes de justice et leurs croyances spirituelles constituaient des éléments essentiels de leur compréhension du monde. Il était donc crucial d'examiner comment ces systèmes de connaissances uniques interagissaient avec la vérité et la réconciliation, et comment les processus de paix pouvaient respecter et intégrer de manière significative les manières de voir des peuples autochtones.

35. M^{me} Ochoa Arías a décrit certaines caractéristiques communes des systèmes de justice des peuples autochtones qui pourraient servir de cadre aux processus de paix et de réconciliation. Elle a par exemple appelé l'attention sur la nature intégrée des systèmes juridiques autochtones, qui mêlaient l'essence matérielle, psychologique et spirituelle du crime et tentaient d'approfondir les raisons du comportement transgressif et de donner la priorité à la réintégration sociale du transgresseur. Par ailleurs, les systèmes de justice autochtones valorisaient la prise de décision collective, participative et intersectionnelle, les femmes, les jeunes et les familles autochtones jouant également un rôle actif dans les processus.

36. M^{me} Ochoa Arías a conclu en présentant trois grandes leçons qui pourraient s'appliquer à d'autres situations où des peuples autochtones participaient à des processus de paix et de réconciliation. Tout d'abord, les peuples autochtones devaient être représentés dans les institutions étatiques afin de faire diminuer le racisme et la discrimination institutionnels. Les peuples autochtones avaient le droit de contribuer à ces institutions et organes officiels, sans se départir de leur identité autochtone essentielle. Ensuite, travailler avec les peuples autochtones dans le cadre d'une action

de réconciliation exigeait de les écouter avec attention et de comprendre leur cosmovision et leurs systèmes de connaissances uniques. Ces cosmovisions faisaient partie intégrante de la société autochtone et devaient donc faire partie intégrante des processus de réconciliation. Enfin, tous les dialogues et discussions devaient être menés horizontalement, les peuples autochtones étant placés sur un pied d'égalité avec les autres parties prenantes.

37. Vasily Nemechkin, maître de conférences à l'Université d'État de Mordovie, a expliqué que dans la société russe, les notions de vérité et de réconciliation étaient principalement envisagées sous l'angle de l'histoire de l'État russe au XX^e siècle.

38. M. Nemechkin a souligné qu'il importait de comprendre l'expérience tragique vécue par la Fédération de Russie après les événements d'octobre 1917 et jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, caractérisée par l'effondrement des traditions, la perte de la continuité de l'expérience culturelle et la destruction des liens intergénérationnels. Il y avait eu notamment des déportations massives de peuples autochtones et de minorités ethniques telles que des populations d'origine finno-ougrienne, avant qu'il soit mis fin à ces politiques de nombreuses années plus tard. Ainsi, au début des années 1990, alors que de nombreux autres peuples de la Fédération de Russie se consacraient activement à la renaissance nationale et au développement de leur langue et de leur culture, les Finnois d'Ingrie devaient principalement s'occuper des mesures qui leur étaient imposées.

39. M. Nemechkin a exposé que, selon des organisations de Finnois d'Ingrie, l'État avait pris des mesures appropriées en reconnaissant une violation des droits, mais n'avait mis en place aucun mécanisme de réparation efficace, sous forme de mesures d'indemnisation ou autres, visant à atténuer les torts infligés par le passé. Au lieu de cela, les personnes réhabilitées avaient dû prouver en justice, au cas par cas, que leur famille avait été victime de représailles pour prétendre à une indemnisation individuelle appropriée. Ainsi, la dimension collective des droits des peuples autochtones n'avait pas été suffisamment prise en compte dans le mécanisme de réparation, bien que le processus de recherche de la vérité et de réhabilitation ait amené à la reconnaissance des actions illégales commises par l'État contre tout un peuple, et non contre ses représentants individuels.

40. M. Nemechkin a souligné que les États devaient aborder les mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation d'une manière globale, incluant tous les éléments nécessaires, notamment le rétablissement des droits qui ont été violés. Les processus mémoriels et la reconnaissance juridique et publique des actes répréhensibles, bien qu'ils contribuent à la réconciliation et aident à surmonter les conséquences des traumatismes intergénérationnels, n'étaient pas aboutis si ces mesures ne conduisaient pas au rétablissement des droits et à une indemnisation.

41. Salvador Millaleo, avocat mapuche et ancien conseiller aux affaires autochtones auprès du Ministère chilien de l'intérieur et de la sécurité publique, a fait état du peu de connaissances qu'avait l'État des peuples autochtones et des valeurs qui les caractérisaient. Rappelant que les recommandations issues de la Commission vérité historique et nouveau pacte avec les peuples autochtones, créée en 2001, n'avaient pas été mises en œuvre, il a pointé du doigt l'incapacité de l'État à structurer des accords.

42. Faisant référence à la Convention n° 169 de l'OIT, M. Millaleo a insisté sur la question de la participation des peuples autochtones à la prise de décisions, et souligné qu'il n'y avait actuellement pas d'interlocuteur autochtone auprès de l'État chilien. Il a de plus constaté l'incapacité de l'État à tenir compte de la notion de collectif et de l'interconnexion entre les humains et la nature. Dans le cadre de la relation entre l'État et les peuples autochtones, il a souligné que le règlement des

conflits devait être considéré comme un processus de reconnaissance plutôt que comme l'un des éléments d'une série d'exigences.

43. M. Millaleo a fait observer que la colonialité ne pouvait être dépassée sans réconciliation. Il a ajouté qu'il n'y avait actuellement aucune expérience de justice transitionnelle en matière de droits collectifs. En outre, il a souligné que la représentation croissante des femmes autochtones dans la vie politique avait rendu plus visible la violence de genre au sein de leurs communautés. Il a proposé de mettre en avant la diplomatie autochtone afin de favoriser le dialogue et la mutualisation et le transfert des connaissances sur une manière de collaborer avec les mécanismes intergouvernementaux qui bénéficie aux peuples autochtones et évite le centralisme.

44. Il est ressorti des débats que les objectifs fondamentaux des systèmes socioéconomiques des peuples autochtones étaient la prospérité, l'harmonie, la paix, la durabilité, la réciprocité et la responsabilité pour l'ensemble de la communauté. Or, les États considéraient traditionnellement ces systèmes comme des obstacles au « développement » et adoptaient des politiques visant à les interdire ou à les détruire. Les inégalités et iniquités structurelles étaient encore renforcées par une législation discriminatoire et des lois oppressives, qui ne tenaient pas compte des coutumes et autres systèmes des peuples autochtones. Dans de telles situations, les systèmes de gouvernance autochtones étaient en voie d'extinction. Cependant, les communautés autochtones elles-mêmes pourraient revitaliser leurs systèmes, pour leur bien. Les participants ont exprimé leur souhait que les États respectent les systèmes de gouvernance autochtones et reconnaissent les autorités autochtones dans les mécanismes de dialogue étatiques.

45. Il a par ailleurs été signalé que la Juridiction spéciale pour la paix, composante du processus colombien de justice réparatrice qui puise ses origines dans la justice autochtone (*ley de origen*), faisait désormais partie intégrante du cadre plus large de la justice transitionnelle. Cela avait conduit à réfléchir à la justice non seulement en termes de personnes mais aussi de territoires et d'environnement. De plus, la Juridiction spéciale avait établi un dialogue entre le système judiciaire de l'État, les systèmes judiciaires autochtones et les peuples autochtones eux-mêmes, sur la base du respect mutuel et de l'autonomie. Cela avait permis une communication plus transparente et conduit à une meilleure compréhension, au niveau de l'État, de la manière autochtone de rendre la justice.

46. Les participants se sont également accordés à dire que ces processus donnaient aux peuples autochtones la possibilité de faire connaître « leur vérité » à la population générale et de parvenir à une compréhension commune. En outre, tout processus devait être considéré sous un angle global plutôt que sectoriel, les droits des peuples autochtones étant indivisibles et interdépendants.

47. Il a également été mentionné que les modèles de justice transitionnelle devaient tenir compte du contexte culturel des destinataires des politiques de justice et être mis en œuvre dans une approche interculturelle sans répéter le modèle vertical descendant. Par exemple, au Guatemala, malgré le versement de réparations dans l'affaire historique de Plan de Sánchez, les peuples autochtones n'avaient pas bénéficié de réparations culturellement appropriées, et la justice était restée aussi évasive que d'habitude ; c'est pourquoi des cérémonies spirituelles réalisées collectivement et l'encodage des rêves avaient été essentiels pour la reconstruction de leur tissu social.

D. Normes et politiques en matière de règlement des conflits, de vérité, de justice transitionnelle et de réconciliation

48. Francisco Xavier Mena, Représentant régional adjoint pour l'Amérique du Sud du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Chili), a animé les débats.

49. Hannah McGlade, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a évoqué l'histoire aborigène de l'Australie dans le contexte de la colonisation, ainsi que les efforts déployés par les peuples aborigènes au fil des ans pour faire connaître leur vérité par divers médias dans l'objectif d'obtenir la reconnaissance du passé et une éventuelle réconciliation, bien qu'aucun processus formel n'ait été établi. Divers rapports et enquêtes sur la politique qui a consisté à enlever des enfants aborigènes à leur famille ont conduit à des actions positives de la part de certains États et territoires australiens.

50. Le *Council for Aboriginal Reconciliation* a été créé par le Gouvernement australien en 1991 et a œuvré pendant une décennie en vue de la réconciliation et d'un récit historique plus véridique. Dans son rapport final au Gouvernement en 2001, il a recommandé que l'Australie conclue des traités avec les peuples autochtones et que la Constitution soit modifiée pour interdire la discrimination raciale. Des milliers d'Australiens se sont engagés dans un processus de réconciliation et ont participé à des réunions de réconciliation et à des marches pour reconnaître le passé et exprimer leurs remords. La réconciliation a été acceptée par tous les gouvernements, approuvée par le parti travailliste fédéral australien au pouvoir et soutenue par le monde économique. Reconciliation Australia supervise l'adoption de plans d'action de réconciliation ; toutefois, aucun moyen n'était déployé pour contrôler ces plans, et les peuples autochtones victimes de racisme et de discrimination systémique de la part de tels organismes n'avaient que rarement recours à une quelconque procédure formelle. En 2022, Reconciliation Australia a demandé à la population d'être courageuse et de provoquer le changement (« *Be Brave. Make Change* ») et de s'attaquer au racisme systémique touchant les personnes aborigènes. Certains États et territoires, dont les États de Victoria et de Queensland et le Territoire du Nord, ont participé à un processus d'élaboration de traités avec les peuples aborigènes.

51. Les peuples aborigènes se sont également réunis à Uluru dans le cadre d'un processus de réforme constitutionnelle et ont adopté la Déclaration d'Uluru venue du cœur (« *Statement from the Heart* »)³, dans laquelle était demandée la création d'une voix politique pour eux dans la Constitution australienne. La veille de son élection en 2022, le Premier Ministre australien, Anthony Albanese, s'est prononcé en faveur d'un référendum constitutionnel portant sur l'inclusion d'un organe représentatif (une « Voix ») des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres au Parlement. Après la disparition de tout organe représentatif aborigène depuis qu'il avait été dissous par le Gouvernement, le processus « Voix, traité et vérité » entériné il y a plus de cinq ans à Uluru est maintenant devenu une politique gouvernementale officielle. Une « voix » aborigène dans la Constitution permettrait une représentation et une défense nationales de toutes les questions concernant les peuples aborigènes.

52. Eduardo Gonzalez, spécialiste de la justice transitionnelle, a fait remarquer l'importance que prenait ce domaine, et indiqué que cela témoignait de sa pertinence pour la consolidation de la paix et le renforcement de l'état de droit. Progressivement, ce domaine avait évolué pour englober les expériences des populations en situation de vulnérabilité, notamment les peuples autochtones, lesquels, parallèlement, avaient progressé vers la reconnaissance internationale et la réalisation de leurs droits.

³ Voir <https://ulurustatement.org/the-statement/>.

Eduardo Gonzalez a ajouté que la convergence finale de ces deux processus avait conduit les peuples autochtones à adopter des éléments de la justice transitionnelle comme outils pour faire avancer leurs droits, et à tenter de décoloniser ses hypothèses et ses pratiques.

53. Se fondant sur les expériences de participation des autochtones aux commissions de vérité et aux processus de réparation et de poursuite, M. Gonzalez a constaté comment les manières de voir autochtones avaient remis en question les hypothèses et les méthodes conventionnellement adoptées dans le domaine de la justice transitionnelle. Par ailleurs, il a présenté les recommandations ci-après, à soumettre aux mécanismes pertinents des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux : assurer la reconnaissance formelle et explicite des peuples autochtones, de leurs formes de justice et de leurs concepts, ainsi que des préjudices qu'ils ont historiquement subis ; soumettre les processus de justice transitionnelle susceptibles de concerner les droits des peuples autochtones aux mêmes règles de consultation et de consentement que celles prévues pour les autres politiques publiques, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; inclure formellement les pratiques autochtones de réparation et de guérison dans tous les mécanismes de justice transitionnelle ; entamer un dialogue avec les femmes et les jeunes autochtones et répondre à leurs besoins spécifiques ; maintenir une orientation normative décoloniale afin d'assurer une réelle réconciliation.

54. Jens Heinrich, Chef de la représentation du Groenland à Copenhague, a indiqué qu'en 2014, le Gouvernement autonome du Groenland avait créé la Commission de réconciliation du Groenland, dont l'objectif était de se pencher sur l'héritage historique de l'ère coloniale au Groenland. Le Gouvernement danois ayant refusé de participer, la Commission s'était intéressée principalement à une réconciliation groenlandaise interne. Toutefois, les relations entre le Danemark et le Groenland s'étaient améliorées depuis, en raison de la pression exercée par le Groenland et de la reconnaissance de son importance géopolitique. Des études en cours portaient sur des héritages historiques tels que le contrôle forcé des naissances. L'objectif politique à long terme du Groenland était l'indépendance.

55. M. Heinrich a indiqué que, tant au Groenland qu'au Danemark, l'histoire commune des deux pays était considérée comme essentielle à la construction d'une relation plus forte. Dans le cas du Groenland, dans le processus actuel d'édification d'une nation, il était primordial que le peuple connaisse bien son histoire. Le chemin vers l'indépendance était un processus continu qui supposait que le Groenland accepte et surmonte l'héritage de son passé colonial et bâtisse sa nation dans de nouveaux domaines.

56. M. Heinrich a également fait remarquer que l'histoire du Groenland avait été largement écrite par le Danemark, mais qu'être capable de raconter sa propre histoire constituait une part importante de la définition de soi. Le sentiment d'infériorité du Groenland était né du développement et de la modernisation du pays après la Seconde Guerre mondiale. Les 300 ans d'histoire commune et parallèle entre le Groenland et le Danemark étaient une histoire de progression et de négociations, où la dynamique du pouvoir avait désormais commencé à changer.

57. Au cours de la discussion, les participants ont souligné qu'il était important que des alliances stratégiques soient nouées entre des organisations ayant des mandats différents afin de rechercher la vérité et de soutenir les victimes dans leur guérison et de leur donner les moyens de réclamer justice. Par exemple, au Guatemala, le soutien

psychosocial apporté aux femmes autochtones survivantes de Sepur Zarco⁴ avait été essentiel pour qu'elles se sentent prêtes à briser publiquement le silence en 2011 et à déposer plainte. En créant un réseau de solidarité et de soutien, et en échangeant ouvertement en langues autochtones, ces femmes avaient pu s'affirmer et élaborer des mesures de protection adéquates ainsi qu'une campagne de communication efficace.

58. Il a également été dit qu'une confiance élémentaire était nécessaire entre les parties pour parvenir à l'étape de la création d'une commission de vérité, et que la justice transitionnelle ne résoudrait pas les problèmes mais pourrait y mettre de l'ordre et enseigner aux gens à les gérer. Comme cela avait été évoqué dans le cas du Groenland, des commissions de vérité non officielles pouvaient être créées parmi les peuples autochtones eux-mêmes. Cela avait été le cas en Colombie, où des peuples autochtones, des communautés afro-colombiennes et des groupes de femmes avaient commencé à travailler avant la création d'une commission de vérité. Toutefois, un principe fondamental voulait que, sans la reconnaissance spécifique de la situation des peuples autochtones, les outils de justice transitionnelle n'avaient aucune chance de fonctionner.

59. On a également souligné l'importance d'un appui stratégique de la part des acteurs internationaux, non seulement avant et pendant le procès d'une affaire, mais aussi quant à l'exécution des mesures de réparation accordées à l'issue de celui-ci. Il a par exemple été mentionné que des experts en droit international pouvaient soumettre des mémoires en qualité d'*amicus curiae* et que les entités des Nations Unies pouvaient appuyer l'exécution des mesures de réparation en étroite collaboration avec les victimes et les organisations de peuples autochtones. De plus, quand il était possible, le recours aux mécanismes du système des Nations Unies de plaintes concernant des violations des droits humains pouvait influencer et modifier le comportement des États. Un membre du groupe d'experts a exposé qu'il importait d'essayer de dépasser une opposition entre « nous et eux » pour s'engager dans la consolidation de la paix. Plusieurs experts ont parlé de l'importance de se pencher sur la question des traumatismes intergénérationnels.

60. Le Président de l'Instance permanente a souligné qu'il importait que les peuples autochtones s'organisent, dans le cadre d'un processus où ils s'écouteraient eux-mêmes, afin d'établir l'unité. Il a également rappelé l'importance de la confiance mutuelle.

E. Stratégies permettant de recenser les insuffisances et les problèmes, et solutions envisageables

61. Afin d'élaborer des stratégies permettant de recenser les insuffisances et les problèmes et de définir des solutions envisageables en ce qui concerne les thèmes abordés, les experts et les participants se sont organisés en deux groupes de travail. Chaque groupe de travail a désigné un présentateur ou une présentatrice et un rapporteur ou une rapporteuse. Les résultats des groupes de travail ont été lus lors de la séance plénière, qui a été animée par le Président de l'Instance permanente.

62. Les groupes de travail ont pris acte de la note d'orientation du Secrétaire général sur la démarche de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, et suggéré que le système des Nations Unies, en étroite coopération

⁴ En 1982, les militaires avaient installé une base de repos à Sepur Zarco, au Guatemala. À l'époque, les dirigeants kekchis de la région cherchaient à obtenir des droits légaux sur leurs terres. Les militaires ont riposté en faisant disparaître, en torturant et en tuant des hommes autochtones, et en violant et en réduisant en esclavage des femmes autochtones. Voir www.unwomen.org/en/news/stories/2018/10/feature-sepur-zarco-case.

avec les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones, prépare un rapport complémentaire axé sur les peuples autochtones. Les groupes de travail ont recensé les points suivants, d'une importance capitale, qui pourraient figurer dans le rapport complémentaire :

a) Participation pleine et effective :

i) il faut un enseignement et une compréhension des causes et des luttes des peuples autochtones, loin des modèles basés sur les systèmes éducatifs occidentaux ;

ii) les États doivent fournir des ressources (financières et humaines) destinées à permettre une participation pleine et effective à tous les niveaux ;

iii) les États doivent veiller à ce que soient mis en place des mécanismes faisant appel à la participation pleine et effective des peuples autochtones, accessibles linguistiquement et géographiquement ;

iv) il faut une plus grande participation des femmes autochtones à la prise de décisions et une plus grande représentation dans ces processus ;

v) les États doivent respecter les structures de gouvernance et la représentation propres aux peuples autochtones ;

vi) les États doivent garantir une représentation adéquate des peuples autochtones dans toutes les sphères et structures ;

vii) il conviendrait également d'intégrer des points de vue transversaux afin d'inclure la participation des jeunes autochtones, des anciens autochtones et des personnes handicapées autochtones ;

b) Dialogue effectif :

i) la diversité devrait être considérée comme un atout pour un dialogue effectif, plutôt que comme un obstacle, dans le respect des protocoles autochtones. Les réalités des peuples autochtones varient d'un pays à l'autre, il est donc nécessaire de comprendre leurs spécificités ;

ii) les États doivent promouvoir le dialogue avec les interlocuteurs reconnus par les peuples autochtones ;

iii) les États doivent reconnaître que la décolonisation est une condition préalable à la réconciliation ;

c) Coopération entre les systèmes de justice formels et ceux des peuples autochtones :

i) les États doivent établir des mécanismes de coordination et de coopération entre le système de justice formel et les systèmes des peuples autochtones ;

ii) une réforme institutionnelle, telle que la formation des juges, peut améliorer la relation entre les peuples autochtones et les systèmes de justice formels ;

iii) les systèmes de justice formels doivent atteindre les territoires des peuples autochtones et y effectuer des évaluations et des missions sur le terrain, en suivant des normes culturellement appropriées ;

d) Enquêtes :

i) les États doivent veiller à ce que les signalements de violations des droits des peuples autochtones fassent l'objet d'une enquête appropriée ;

- ii) les éléments de preuve doivent être recueillis et archivés et les archives rendues publiques pour permettre la transparence dans les processus de réconciliation. Les archives sont un élément essentiel de la recherche de la vérité ;
- iii) les États doivent mener des enquêtes sur les affaires dans les langues autochtones et respecter les protocoles des peuples autochtones ;
- e) Éducation et financement :
 - i) les systèmes éducatifs devraient enseigner et promouvoir les droits des peuples autochtones ;
 - ii) le financement à tous les niveaux doit être assuré pour renforcer les mouvements et organisations des peuples autochtones ;
 - iii) il est nécessaire d'augmenter le financement des travaux de recherche menés par des autochtones afin de promouvoir les savoirs des peuples autochtones et les solutions qu'ils apportent ;
- f) Différentes formes d'apaisement :
 - i) la spiritualité est essentielle pour se réconcilier intérieurement et pardonner aux coupables ;
 - ii) la musique peut être un véhicule d'expression de la frustration, de la tristesse, de la colère et d'autres émotions ;
 - iii) l'écoute des autres :
- g) Terres, territoires, eaux, y compris côtières, et autres ressources :
 - i) le droit des peuples autochtones à l'autodétermination en ce qui concerne leurs terres et territoires ancestraux, leurs eaux, y compris côtières, et leurs autres ressources est essentiel à la vérité et à la réconciliation ;
 - ii) les États doivent respecter les droits collectifs des peuples autochtones ainsi que les arrangements constructifs et les traités historiques conclus avec eux ;
 - iii) la législation interne doit être adoptée avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones lorsque leurs territoires, leurs terres, leurs ressources naturelles en eau, eaux côtières comprises, et leurs autres ressources sont en jeu ;
- h) Moyens qu'ont les peuples autochtones de dire leur vérité :
 - i) veiller à ce que les peuples autochtones puissent dire leur propre vérité, et appuyer la mise en place de leurs propres mécanismes ;
 - ii) les langues autochtones et l'histoire autochtone doivent servir d'outils à l'établissement de la vérité des peuples autochtones ;
 - iii) la justice transformatrice doit se concentrer sur les causes profondes et la prévention, sur les besoins collectifs et sur la réforme institutionnelle permettant de répondre entre autres aux préoccupations sociales et culturelles, et sur les « garanties de non-répétition » ;
- i) Atteintes aux droits humains :
 - i) les atteintes aux droits des peuples autochtones doivent être systématiquement condamnées, quel que soit le pourcentage de la population nationale que ceux-ci représentent ;

- j) États et entités des Nations Unies :
 - i) les États et le système des Nations Unies devraient répondre de manière intégrée aux préoccupations des peuples autochtones et non par des mesures isolées et de court terme ;
 - ii) les États et le système des Nations Unies devraient reconnaître que la réconciliation est impossible sans la reconnaissance de la violation des droits humains des peuples autochtones ;
 - iii) les États et le système des Nations Unies doivent harmoniser la compréhension des concepts et des cosmovisions des peuples autochtones avec des termes tels que plurinationalité, justice réparatrice et justice transformatrice globale ;
 - iv) les États devraient élaborer des processus visant à établir des mécanismes d'application des instruments internationaux relatifs aux peuples autochtones ;
 - v) les bureaux de pays des Nations Unies sont invités à appuyer les processus de consultation des peuples autochtones et des responsables gouvernementaux avant les sessions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones, afin de mettre en lumière les questions urgentes et de donner plus de voix aux peuples autochtones dans les processus internationaux ;
- k) Instruments internationaux :
 - i) la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doit constituer le socle des cadres de justice transitionnelle et de l'état de droit ;
 - ii) la convention n° 169 de l'OIT doit être appliquée de manière directe ;
 - iii) la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale) devrait être révisée afin d'élargir la définition du terme *victimes*, pour y inclure la nature.

III. Recommandations

63. Les débats tenus durant la réunion du groupe d'experts ont mis en évidence l'urgence de prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones à tous les niveaux, mais surtout sur le terrain. Les experts présents à la réunion ont formulé une série de recommandations à cette fin, dont les principales sont les suivantes :

64. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait recommander aux États et aux gouvernements de :

- a) Réexaminer et réviser les constitutions et les cadres juridiques nationaux afin de reconnaître de manière exhaustive les droits humains des peuples autochtones. Le processus de révision constitutionnelle devrait se dérouler en étroite collaboration avec les peuples autochtones ;
- b) Élaborer des programmes de formation sur les droits humains et les droits des peuples autochtones à l'intention des organismes publics et de leurs agents. La formation des magistrats et des agents de la force publique est essentielle aux mesures de réparation transformatrices et doit être menée en collaboration avec les peuples autochtones ;
- c) Garantir un rôle de premier plan aux peuples autochtones dans toutes les institutions de justice transitionnelle, avec la participation active des communautés et

des organisations représentatives des peuples autochtones, et garantir l'adaptation de la structure de ces institutions pour que ce rôle de premier plan soit effectif ;

d) Veiller à ce que les peuples autochtones concernés soient dûment associés aux initiatives de prévention des conflits, aux processus de paix et aux accords par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives. Les gouvernements doivent établir des mécanismes de dialogue dont les résultats à long terme profiteront à tous, au lieu d'affaiblir et de diviser les organisations autochtones ;

e) Promouvoir et respecter les décisions prises par suite de l'application du système de justice autochtone par les dirigeants et les autorités autochtones, étant entendu que, dans certaines circonstances, le système judiciaire formel peut engager parallèlement des poursuites contre ceux-ci s'il considère que des décisions ont été prises hors de leur ressort territorial ;

f) Coordonner et conduire le dialogue entre le système judiciaire formel et les systèmes judiciaires des peuples autochtones afin de promouvoir l'accès à la justice et le règlement des différends et de favoriser des relations harmonieuses dans les communautés autochtones et dans la société ;

g) Empêcher les médias de décrire de manière stéréotypée les causes et les luttes des peuples autochtones comme nuisant au développement de la société et de qualifier ceux-ci de traîtres ou de terroristes, comme ils le font parfois. Les États doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques de lutte contre la discrimination qui respectent les droits humains ;

h) Encourager les institutions nationales des droits humains à promouvoir les processus de vérité et de réconciliation et leur en donner la possibilité, et leur donner pour mandat d'appuyer les programmes d'enseignement des droits humains.

65. L'Instance permanente devrait soumettre aux entités des Nations Unies la recommandation selon laquelle, à la lumière de la note d'orientation du Secrétaire général sur la démarche de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les entités des Nations Unies concernées et en pleine coopération avec les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones, devrait établir d'ici 2025 un rapport complémentaire axé sur les peuples autochtones, en tenant compte des problèmes essentiels recensés lors de la présente réunion du groupe d'experts.

Annexe I

Programme de travail

<i>Date et heure</i>	<i>Programme</i>
Mardi 15 novembre 2022	
10 heures-11 heures	<p>Cérémonie d’ouverture coutumière par les anciens mapuche Doralisa Millalem et Mario Mila Millalem (Chili)</p> <p>Allocutions d’ouverture</p> <p>Raúl García-Buchaca, Secrétaire exécutif adjoint à la gestion et à l’analyse des programmes de la Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes</p> <p>María José Torres Macho, Coordinatrice résidente des Nations Unies pour le Chili</p> <p>Darío Mejía Montalvo, Président de l’Instance permanente sur les questions autochtones</p>
11 h 30-11 h 40	<p>Exposé liminaire par Rosemary Lane, Chef par intérim du Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l’Instance permanente sur les questions autochtones, Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales</p>
11 h 40-13 h 30	<p>Thème 1 : Règlement des conflits, vérité, justice transitionnelle et réconciliation : le droit international et le système des Nations Unies</p> <p>Animation : Darío Mejía Montalvo, Président de l’Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Exposés :</p> <p>Laura Flores, Directrice de la Division des Amériques (Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département des opérations de paix)</p> <p>Brenda Gunn, Directrice de la recherche et du développement universitaire, Centre national pour la vérité et la réconciliation (Canada)</p> <p>Benjamín Ilabaca, avocat, expert en droits humains des peuples autochtones, conseiller pour les droits humains de la municipalité de Rapa Nui</p> <p>Discussion générale</p> <p>Questions devant servir à orienter les débats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles lois coutumières et traditions juridiques autochtones doivent être mieux intégrées dans les processus de justice transitionnelle ? • Comment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que d’autres principes et guides du système des Nations Unies peuvent-ils être intégrés dans les processus de règlement des conflits et de paix et de réconciliation ?

Date et heure	Programme
15 heures-18 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Quel appui le système des Nations Unies pourrait-il apporter aux peuples autochtones dans la négociation d'accords de paix ou dans d'autres processus de rétablissement de la paix ? • Les praticiens utilisent-ils les guides et protocoles existants destinés à orienter les exercices de justice transitionnelle et de consolidation de la paix et, dans l'affirmative, des guides spécifiques pour les peuples autochtones seraient-ils utiles ? • Dans ce domaine, comment le système des Nations Unies travaille-t-il de manière à inclure les peuples autochtones ? <p>Thème 2 : Obstacles à la participation des peuples autochtones</p> <p>Animation : Hannah McGlade, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Exposés :</p> <p>Aminata Diallo, représentante de l'association Tinhinan (Mali)</p> <p>Carlos Poveda, avocat, ancien deuxième juge pénal de la Cour provinciale de Cotopaxi, consultant national et international et professeur d'université (Équateur)</p> <p>Discussion générale</p> <p>Questions devant servir à orienter les débats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment les processus de justice transitionnelle ont-ils fait participer les peuples autochtones et répondu à leurs besoins ? • Quels changements au niveau des États et en partenariat avec les peuples autochtones permettront de créer les conditions nécessaires pour passer du déni à la reconnaissance, et pour remplacer le conflit par la coopération ? • Quelles sont les voix, dans la sphère publique, qui se font entendre principalement pour parler des peurs, de la confusion et de la méfiance qui s'opposent à la réconciliation ? • Pourquoi les peuples autochtones sont-ils souvent exclus des processus nationaux de consolidation de la paix ?
Mercredi 16 novembre 2022	<p>10 heures-13 h 30</p> <p>Thème 3 : Exemples d'enseignements tirés des travaux menés par les peuples autochtones et avec eux</p> <p>Animation : Vital Bambanze, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Exposés :</p> <p>Ana Manuela Ochoa Arías, magistrate au Tribunal spécial pour la paix, Colombie</p> <p>Vasily Nemechkin, maître de conférences, faculté de droit, Université de recherche nationale de l'État de Mordovie (Fédération de Russie)</p> <p>Salvador Millaleo, avocat mapuche et ancien conseiller aux affaires autochtones auprès du Ministère chilien de l'intérieur et de la sécurité publique</p>

Discussion générale

Questions devant servir à orienter les débats :

- Quelles sont les trois principales leçons que vous avez tirées de votre travail avec les peuples autochtones ?
- Quels enseignements ont été reçus de la part des peuples autochtones travaillant dans le domaine du règlement des conflits, de la réconciliation et de la justice transitionnelle ?
- Quelles mesures permettant la mise en œuvre d'approches basées sur l'égalité ethnique et l'égalité des genres ont été recensées ?
- Comment ces exemples d'enseignements peuvent-ils être transférés entre régions ?

15 heures-18 heures

Thème 4 : Normes et politiques en matière de règlement des conflits, de vérité, de justice transitionnelle et de réconciliation

Animateur : Francisco Xavier Mena, Représentant régional adjoint pour l'Amérique du Sud du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Chili)

Exposés :

Hannah McGlade, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Eduardo Gonzalez, professeur et consultant en droits humains, spécialiste de la justice transitionnelle

Jens Heinrich, Chef de la représentation du Groenland à Copenhague

Discussion générale

Questions devant servir à orienter les débats :

- Quels sont les processus, tant judiciaires que non judiciaires, qui permettent aux victimes d'être reconnues en tant que telles et qui renforcent le respect des droits humains des peuples autochtones ?
- Quelles dimensions ethniques et tenant compte des questions de genre peuvent être envisagées pour prendre en charge les victimes, leurs familles et leurs communautés ?
- Comment apporter la justice et la reconnaissance aux victimes et préserver ou rétablir leur dignité, et veiller à la mise en œuvre des normes convenues pour trouver la paix ?
- Quelles sont les bonnes pratiques et bonnes méthodes pour favoriser et faciliter un dialogue constructif avec les États ?

Jeudi 17 novembre 2022

10 heures-13 h 30

Séance musicale par le groupe andin Khantati, « *Grito de nuestros pueblos* »

Thème 5 : Stratégies permettant de recenser les insuffisances et les problèmes, et solutions envisageables

Groupes de travail par langue (anglais et espagnol) chargés d'élaborer des recommandations

Session plénière de restitution des groupes de travail

Date et heure

Programme

Animation : Rosemary Lane, Chef par intérim du Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l’Instance permanente sur les questions autochtones, Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales

Allocution de clôture

Darío Mejía Montalvo, Président de l’Instance permanente sur les questions autochtones

Annexe II

Liste des participantes et des participants

Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Darío Mejía Montalvo, Président
Vital Bambanze
Hannah McGlade

Expertes et experts

Aminata Diallo, Mali
Eduardo Gonzalez, Pérou
Brenda Gunn, Canada
Jens Heinrich, Groenland
Benjamín Ilabaca, Rapa Nui, Chili
Vasily Nemechkin, Fédération de Russie
Salvador Millaleo, Chili
Ana Manuela Ochoa Arias, Colombie
Carlos Poveda, Équateur

Système des Nations Unies

Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département
des opérations de paix
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Chili
Coordonnatrice résidente des Nations Unies pour le Chili